Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20251212-DEL50_2025-DE

Commune de Saint-Aignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Décembre 2025

Nombre de Membres
Afférents au Conseil: **15**
En exercice: 14
Ayant pris part à la délibération: 12

Date de la convocation 05/12/2025

VOTE
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Aignan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Eric LE DENMAT, Maire.

PRESENTS : LE DENMAT Eric, LE BIHAN Jean-Michel, GUILLOUX Michel, SALAÜN Nicolas, PEDROT David, FIAUT Guénaël, LE SOURNE Danielle, LE GUEHENNEC Jacqueline, LE NEAL Véronique.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :
SILVEM Adeline ayant donné procuration à LE BIHAN Jean-Michel
DACQUAY Marie-Cécile ayant donné procuration à LE NEAL Véronique
LE MOAL Marine ayant donné procuration à LE DENMAT Eric

ABSENT : CAIL Cédric, JOUANNO Thierry

SECRETAIRE : Madame LE GUEHENNEC Jacqueline a été nommée secrétaire.

50/2025 – PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial en date du 09 décembre 2025 ;

Monsieur le Maire expose :
Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque santé c'est-à-dire les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Concernant le risque santé (mutuelle), cette participation deviendra obligatoire à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15€ brut mensuel.

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 056-215602038-20251212-DEL50_2025-DE

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- Soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

- Soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
    - Soit par l'employeur,
    - Soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité

Cette participation sera versée sur présentation annuelle par l'agent d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.
Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de mutuelle ;

De ce fait, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- Sur le principe de la participation
- Sur le dispositif retenu (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de la participation

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

➢ **DE PARTICIPER** au financement de la protection sociale complémentaire sur le risque santé à compter du 1er janvier 2026

➢ **DE RETENIR** la procédure **de la labellisation** pour le risque santé

➢ **DE FIXER** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité **à 20 € brut mensuel par agent**

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation et que celle-ci soit versée directement à l'agent sur présentation d'un justificatif annuel d'adhésion à une offre labellisée

➢ **DE VERSER** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité

➢ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
Le Maire
Eric LE DENMAT

